Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 197.2019 – édition du 07/10/2019

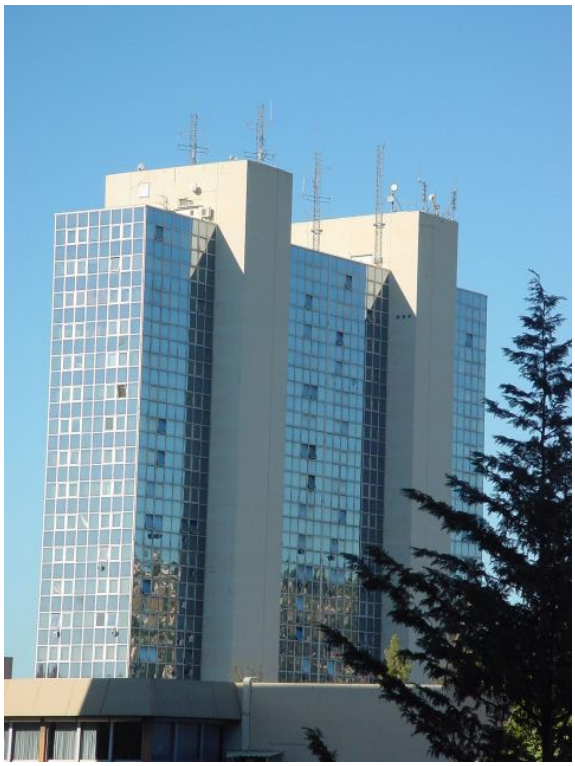

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

AP N° 2019-120

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LEVANT LES PRESCRIPTIONS N° 4 ET 6 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-128 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA SECTION « GAND ARENAS / AÉROPORT » ET LA PRESCRIPTION INSERTION URBAINE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-91 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA SECTION EN TUNNEL « MAGNAN/JEAN MÉDECIN » DE LA LIGNE 2 « EST/OUEST » DU TRAMWAY DE NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code des transports ;

Vu
le décret 2017-440 du 30 mars 2017 et notamment l'article 103, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu
le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu
l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

Vu
l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG ;

Vu
l'arrêté préfectoral n° 2018-128 du 13 décembre 2018 autorisant la mise en service de la section « Grand Arenas / aéroport » de la ligne 2 du tramway de Nice ;

Vu
l'arrêté préfectoral n° 2019-91 du 27 juin 2019 autorisant la mise en service de la section en tunnel « MAGNAN / Jean Médecin » de la ligne 2 du tramway de Nice ;

Vu
l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu
les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains ;

Vu
les éléments relatifs aux prescriptions 4 et 6 de l'arrêté 2018-128 et à l'insertion urbaine de l'arrêté 2019-91, adressés par le maître d'oeuvre au STRMTG en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant
l'avis favorable du STRMTG en date du 27 septembre 2019, relatif à la levée des prescriptions 4 et 6 de l'arrêté préfectoral précité n° 2018-128 et à la levée de la prescription insertion urbaine de l'arrêté préfectoral précité n° 2019-91 ;

Sur proposition Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée des prescriptions

La prescription n°4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-128, autorisant la mise en service de la section « Grand Arenas / aéroport » de la ligne 2 « section Est / Ouest » du tramway de Nice, relative au dispositif de fin de voie, est levée.

La prescription n°6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-128, autorisant la mise en service de la section « CADAM / aéroport » de la ligne 2 « section Est / Ouest » du tramway de Nice, relative à la restriction de vitesse au niveau de la sortie du terminal d'aviation d'affaires, est levée.

La prescription insertion urbaine de l'arrêté préfectoral n° 2019-91, autorisant la mise en service de la section en tunnel « Magnan / Jean Médecint » de la ligne 2 « section Est / Ouest » du tramway de Nice, relative à la zone en surface entre Magnan, le centre universitaire méditerranéen (CUM) et l'entrée en tunnel de Grosso, est levée.

Pour ces secteurs, les vitesses appliquées seront celles définies dans le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE).

Article 2 : Observation complémentaire

Au droit où la levée des restrictions de vitesse sera effective, une communication auprès des riverains devra être faite.

Article 3 : Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www.telerecour.fr).

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

NICE, le 07 OCT. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

AP N° 2019-121

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LEVANT LA PRESCRIPTION N° 7 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-68 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA SECTION « CADAM / MAGNAN » DE LA LIGNE 2 « EST / OUEST » DU TRAMWAY DE NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code des transports ;

Vu
le décret 2017-440 du 30 mars 2017 et notamment l'article 103, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu
le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu
l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

Vu
l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG ;

Vu
l'arrêté préfectoral n° 2018-68 du 29 juin 2018 autorisant la mise en service de la ligne 2 section « CADAM / Magnan » du tramway de Nice ;

Vu
l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu
les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains ;

Considérant
l'avis favorable assorti de demandes complémentaires du STRMTG en date du 3 octobre 2019, relatif à la levée de la prescription 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-68, autorisant la mise en service de la ligne 2 « section CADAM / Magnan » du tramway de Nice ;

Sur proposition Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée des prescriptions

La prescription n°7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-68, autorisant la mise en service de la ligne 2 « section CADAM / Magnan » du tramway de Nice, relative aux restrictions d'utilisation de la zone de manœuvre de la digue des Français, est levée, sous réserve du respect des demandes complémentaires listées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Demandes complémentaires

1- Les circulations sur la zone de manœuvre de la digue des Français seront limitées à une vitesse maximale de 10 Km/h.

2- Préalablement à la mise en œuvre des vitesses nominales d'exploitation, le maître d'oeuvre soumettra pour avis au STRMTG une solution de gestion des vitesses sur la zone.

Article 3 : Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www.telerecour.fr).

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

NICE, le 07 OCT. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DEL

Délégation de signature

à

Monsieur Pierre-Jean BLAZY
Directeur des élections et de la légalité

N° 2019 - 808 .

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 4 février 2008 nommant M. Pierre-Jean BLAZY, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités locales, à compter du 04 février 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvie FALCO, directrice adjointe des élections et de la légalité, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint de la préfecture des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures ;
- les décisions de dépenses pour le programme 232 à hauteur de 1000 €, et concurremment avec lui et sous son contrôle, à M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Pierre-Jean BLAZY et Mme FALCO, et sous leur contrôle - à :

- Mme Solange DATCHARRY, chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sandrine SPIGA, son adjointe.
- M. Philippe L'HUILLIER, chef du bureau des finances des collectivités locales, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Élisabeth DELENNE, son adjointe ;
- Mme Muriel ROLLE , cheffe du bureau du contentieux administratif, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France LE VAN, attachée ;

- M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Christine HENRION, son adjointe ;

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice dans leur domaine respectif et de signer, chacun en ce qui concerne ses attributions propres :

- la correspondance courante relative à la direction des élections et de la légalité ;
- les avis ou notifications d'arrêtés ou décisions ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux chefs de bureau et aux agents dont les noms suivent - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme FALCO - afin de valider les expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires :

- pour les programmes 119, 120, 122 et 754 : à M. Philippe L'HUILLIER, chef du bureau des finances des collectivités locales et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Elisabeth DELENNE, à Mme Cynthia LOURENCO, à Mme Valérie GASPAR, et à Mme Martine CAIRASCHI ;

- pour les programmes 216, 218 et 232 : à M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ ;

- pour le programme 216 : à Mme Muriel ROLLE, cheffe du bureau du contentieux administratif, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France LE VAN, attachée, et à Mme Marie TAMBURELLO, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY et de Mme Sylvie FALCO, les délégations de signature visées à l'article 1er seront exercées par chaque chef de bureau pour le domaine qui le concerne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY, de Mme Sylvie FALCO et d'un chef de bureau, les délégations de signature visées à l'article 2 seront exercées par l'un des autres chefs de bureau de la direction.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des élections et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 7 OCT. 2019

Bernard GONZALEZ

Recueil special 197.2019 07/10/2019

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Securite Deplacement Crise.....2
2019.120 Lev.prescrip.Tram.Gd Aren. Aerop. Magn.Medecin.....2
2019.121 Nice Tram. lev.prescrip. 7 ligne 2 Cadam Magnan.....5

Prefecture des Alpes-Maritimes.....8
Direction des Ressources.....8
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....8
AP 2019.808 Deleg. DEL M. Blazy PJ.....8

Index Alphabétique

2019.120 Lev.prescrip.Tram.Gd Aren. Aerop. Magn.Medecin.....2
2019.121 Nice Tram. lev.prescrip. 7 ligne 2 Cadam Magnan.....5
AP 2019.808 Deleg. DEL M. Blazy PJ.....8
D.D.T.M.....2
Direction des Ressources.....8
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....8